

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

23 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR **MME AMINA DERBAKI SBAÏ ET M. ALAIN ONKELINX.**

⁽¹⁾Voir Doc. n°591 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale	3
2 Discussion générale	4
3 Vote de procédure sur une demande de consultation d'avis du Conseil d'Etat	7
4 Réponses de M. le ministre Tarabella	7
5 Discussion des articles	8
6 Vote sur les articles	14
7 Vote sur l'ensemble du projet de décret	15
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	16
CHAPITRE I Du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française	16
CHAPITRE II Des critères d'agrément	17
CHAPITRE III De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse	18
CHAPITRE IV Des structures participatives du Conseil de la Jeunesse	20
CHAPITRE V Des subventions au Conseil de la Jeunesse	20
CHAPITRE VI De l'évaluation du Conseil de la Jeunesse	20
CHAPITRE VII Dispositions abrogatoires, transitoires et finales	21

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a, au cours de sa réunion du 23 octobre 2008(2), procédé à l'examen du Projet de décret instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (Doc. 591 (2008-2009) n°1).

1 Exposé introductif de M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale

Moderniser et réformer le CJEF figurait au rang des priorités de ce Gouvernement telles que reprises dans l'accord de Gouvernement de 2004. Par la suite, les Etats Généraux de la Culture avaient réaffirmé la nécessité de la réforme du Conseil de la Jeunesse tout en précisant ses contours. Les objectifs clairement exprimés visaient à ouvrir davantage et à rajeunir la structure, garantir une plus grande opérationnalité du Conseil via une réduction de ses effectifs et un accroissement de la décentralisation de ses actions.

Le projet de décret qui est soumis aujourd'hui rencontre ces objectifs.

Avant de commencer à détailler les principes du nouveau décret, le ministre tient à saluer la collaboration du Conseil de la Jeunesse d'Expression française à travailler à sa propre réforme. Ainsi, il a le plaisir d'annoncer aux commissaires que le CJEF a marqué son accord sur le présent projet moyennant certains aménagements intervenus après l'approbation du Gouvernement de la Communauté française mais qui ne remettent au-

cunement en question la philosophie du texte, au contraire ils permettent une praticabilité accrue du décret. Le CJEF a d'ailleurs pris langue avec l'ensemble des groupes parlementaires démocratiques pour les sensibiliser à la pertinence de différents amendements qui renforcent l'accord engrangé au niveau de la majorité gouvernementale.

Le CJEF, créé dans l'après-guerre, a été à l'origine exclusivement constitué d'Organisations de Jeunesse, seules habilitées pendant plus de soixante ans à y être représentées. Or, à partir des années 70, le secteur des Maisons de Jeunes puis des Centres de Jeunes a été reconnu. Pendant plus de 35 ans, ce secteur n'a pu bénéficier au sein du CJEF d'une représentation équivalente à celle des Organisations de Jeunesse. L'apport des Centres de Jeunes en matière de citoyenneté est pourtant indiscutable tout comme la complémentarité de l'action de ces structures avec celle des Organisations de Jeunesse.

En outre, il devenait nécessaire de mieux prendre en considération les jeunes porteurs d'actions et d'aspirations autres que celles impulsées par les structures de jeunesse reconnues par la Communauté française. C'est le cas aujourd'hui.

Par ailleurs, en Communauté française de Belgique, deux commissions consultatives sectorielles autonomes, à savoir la Commission consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ) et la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes (CCMCJ) ont été mises en place.

La CCOJ et la CCMCJ sont chargées de remettre au Gouvernement de la Communauté française des avis et propositions pour toutes les questions qui les concernent. Leur rôle est d'assurer la défense des intérêts des Organisations de Jeunesse et des Centres de Jeunes. Une telle reconnaissance donne à ces deux secteurs des garanties fortes en matière de participation aux politiques de jeunesse, en lien avec les pratiques et les besoins qui sont les leurs.

Le contexte a également évolué, tant au niveau communautaire que régional, fédéral et européen. En particulier, la multiplication des contacts avec les Conseils de la jeunesse germanophone et néerlandophone ainsi qu'avec des Conseils investis dans d'autres secteurs se révèle essentielle pour nourrir la réflexion du Conseil de la Jeunesse et garantir ainsi des fondements sûrs à ses décisions.

Enfin, au niveau européen, la participation du

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :
 Mme Bonni, M. Ficherouille, M. Janssens, M. Milcamps, M. Onkelinx, M. Pirlot, Mme Simonis, Mme Tillieux
 M. Miller (Président), M. Wahl
 M. Langendries, M. Elsen (en remplacement de M. Di Antonio), M. Procureur
 M. Reinkin
 On assisté aux travaux de la Commission :
 M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale
 M. Crespo, conseiller de M. le ministre Tarabella
 M. Voisin, conseiller de M. le ministre Tarabella
 M. Duriau, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella
 Mme Drèze, experte du groupe PS
 Mme Leprince, experte du groupe PS
 Mme Kempeneers, experte du groupe MR
 Mme Bernard, experte du groupe cdH

Conseil de la Jeunesse au Youth Forum européen est devenue un impératif. Or, un statut juridique est exigé pour en faire partie et être reconnu par ce dernier.

En Wallonie et à Bruxelles, favoriser et accueillir la participation citoyenne des jeunes qui ont des idées, de la créativité et qui souhaitent promouvoir l'intérêt général est un enjeu vital pour le futur. Les structures de jeunesse reconnues (Organisations de Jeunesse, Centres de Jeunes) jouent un rôle incontournable dans la promotion d'une telle démarche démocratique. Toutefois, l'on constate régulièrement qu'à la fin de l'adolescence, de nombreux jeunes impliqués ou non dans les Organisations de Jeunesse ou les Centres de Jeunes s'orientent vers d'autres engagements citoyens. Il était en conséquence nécessaire de les accueillir et ainsi de disposer d'un Conseil moderne, ouvert, en phase avec les évolutions institutionnelles, sociales et sociétales.

Dans cette même optique, le présent projet de décret ajoute à la mission d'avis du Conseil, une mission de participation du jeune.

C'est dans cette logique que des structures participatives comme les forums et les agoras sont créées.

L'organisation interne du Conseil de la Jeunesse a par ailleurs été repensée pour favoriser différents niveaux de participation. A cet égard, l'on a pu constater que les grandes Assemblées générales « de masse » ne permettaient pas à chacun des membres d'être pleinement au fait des questions à débattre et des décisions à prendre.

Une Assemblée générale plus réduite favorise désormais la pleine responsabilité de chacun de ses membres et rend les débats plus productifs. L'objectif est d'arriver à faire en sorte que l'Assemblée Générale du Conseil soit un organe qui impulse et soutienne pédagogiquement la réflexion au sein des Agoras et des Forums dont la finalité est d'alimenter le Conseil lui-même sur le contenu des diverses problématiques soumises à avis.

Enfin, pour revenir à l'objectif d'ouverture et de pluralité, il est apparu souhaitable de valoriser la participation étudiante ainsi que les instances de l'aide à la jeunesse.

Le ministre espère pouvoir compter sur le soutien unanime de la Commission sur ce texte amplement concerté, lequel permettra de renforcer la légitimité et la pertinence de la parole des jeunes de la Communauté française.

2 Discussion générale

M. Wahl indique que le texte était nécessaire et attendu mais il a un problème par rapport à la méthodologie. Ce texte a été déposé au Gouvernement en juillet dernier sans que toutes les dispositions soient finalisées avec le secteur. Ce commissaire indique qu'il a reçu toute une série de propositions d'amendements émanant de la majorité qu'il est prêt à cosigner mais qui modifierait fondamentalement le texte. Il a donc un souci parce que c'est un texte largement amendé par les groupes de la majorité, ce qui pourrait transformer ce « projet » de décret en « proposition » de décret si on s'en réfère aux définitions strictes de ces deux termes. Comme on modifie fondamentalement le texte, il ne va pas parler du contenu de l'avis du Conseil d'Etat rendu sur le projet de décret initial. Il n'y a pas urgence fondamentale à voter le projet de décret et donc, il souhaiterait demander l'avis du Conseil d'Etat dans un délai très court et sur les amendements qui vont être déposés afin d'assurer la sécurité juridique du texte.

Il déclare que le groupe MR va cosigner les amendements de la majorité et s'engage à voter le projet de décret, preuve de la bonne volonté du groupe.

M. Onkelinx, rapporteur, indique qu'il y a une série d'amendements qui vont être déposés et qui visent à améliorer le texte proposé par le ministre. Ce texte vise à assurer le développement du Conseil de la Jeunesse et son bon fonctionnement car c'est une réforme attendue de longue date par le secteur et il était nécessaire de rassembler des visions d'horizons différents.

C'est une réforme attendue de longue date. Des éléments tels que l'ouverture à l'ensemble des acteurs pertinents en matière de jeunesse, la décentralisation et l'amélioration du dispositif participatif étaient au cœur des défis qu'il fallait réussir à relever.

C'était nécessaire de rassembler enfin, des regards et des perspectives issus d'horizons différents pour renforcer la parole de tous les jeunes. Aussi, l'ouverture vers les secteurs étudiants et de l'aide à la jeunesse comme vers les initiatives nouvelles, mais aussi le rééquilibrage avec le secteur des centres de jeunes seront autant de clés pour colorer et alimenter les débats à venir.

L'unanimité du secteur sur le texte présenté est une réelle prouesse et un gage de succès pour la mise en œuvre de la réforme, qui est avant tout, un coup d'accélérateur conséquent au profit de la circulation de la parole des jeunes. Et un signal fort donné quant à la volonté du Gouvernement

de tenir ses engagements à l'égard des jeunes et de mettre en place les conditions d'une participation au fonctionnement de la démocratie.

En effet, le conseil de la Jeunesse est un formidable vecteur de participation et d'éducation à la citoyenneté. Il est un lieu où l'on fait émerger la parole des jeunes et où l'on permet également à ces acteurs de s'approprier les informations démocratiques pertinentes pour décoder collectivement les enjeux sociétaux.

La création de la Commission consultative des Organisations de jeunesse a permis de déplacer de ce conseil les questions sectorielles liées exclusivement aux organisations et la refonte actuelle s'inscrit donc comme une nouvelle étape dans un mouvement de fond, engagé au profit de la clarification des enjeux et des voies d'expression qui doivent être à portée des jeunes citoyens.

Aujourd'hui, le projet présenté est une étape qui contribue à la construction d'un futur conseil fait par et pour les jeunes. Par les jeunes parce qu'en effet, les modalités de désignation des mandataires relèvent des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'asbl qui sera reconnue. Ceux-ci seront élaborés par les jeunes, dans le respect des balises que donne le décret. C'est aussi une façon de responsabiliser et de faire confiance fondamentalement aux jeunes pour façonner un outil de qualité.

C'est heureux et je m'en réjouis. Je m'associe à cette confiance et je trouve que le fait que le projet, tel qu'il sera amendé, à la demande des acteurs qui nous ont rencontrés, puisse être accueilli aussi favorablement par le secteur est un gage d'optimisme sur lequel je m'appuie.

L'augmentation des moyens et des missions confiées vont de paire et devront contribuer à l'appropriation de l'instrument par tous les jeunes de notre Communauté. Le défi n'est pas mince, loin s'en faut. Mais, la motivation, l'expertise, la persévérance et l'imagination seront, n'en doutons pas, au rendez-vous pour explorer ces nouveaux possibles.

Le fait également que désormais, le Conseil sera un « panel de témoins » selon l'expression du Vice-président actuel et rassemblera les jeunes au nom de leur expérience vécue, des points de vue qu'ils pourront apporter dans la discussion et des priorités à défendre me paraît également très positif.

La transition souple qui est organisée permettra à l'actuelle plate-forme constituée du CJEF et du CRIJ (déjà sous forme d'asbl pour des raisons pratiques liées aux exigences de participation à des

organes et projets internationaux) d'évoluer de façon optimale.

En définitive les conditions d'émergence d'un très beau vaisseau sont mises en œuvre via ce décret, reste encore à la voile à se tendre sur le mât pour que démarre le voyage. Puisse-t-il être au long cours !

La volonté de laisser ouverts un certain nombre de champs de travail amène quelques questions qui visent donc à éclairer bien plus qu'à émettre des éléments négatifs.

Les voici :

Il n'y aura plus de membres suppléants, cela ne risque-t-il pas de rendre plus compliquée la gestion des présences/mandats ?

On renvoie au règlement d'ordre intérieur toute une série de règles de prises de décisions. Ce qui permettra aussi davantage de souplesse, mais a-t-on déjà des orientations de ce règlement car il s'agit d'une étape importante pour le fonctionnement du futur conseil ?

M. Reinkin indique que l'on va voter un décret attendu de longue date. Il rappelle les prolégomènes de la création du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française qui est passé notamment par l'initiative des forums J. Ce n'est pas neuf, cette réflexion existe et différents ministres se sont cassé les dents sur une volonté de réforme du secteur.

Il indique que des organisations de jeunesse sont encore en discussion avec le ministre. Le futur décret des organisations de jeunesse va aussi entraîner des répercussions sur le Conseil de la Jeunesse.

En ce qui concerne le processus suivi pour l'élaboration du texte, les procédures de négociation et le dépôt de ce texte au Parlement, il les trouve à tout le moins étonnants. Il se félicite néanmoins pour la tenue des neuf réunions évoquées par le ministre. Il demande quel est le nom des membres représentant les initiatives de jeunesse « non organisées » cooptés par le Gouvernement pour réaliser ce texte ?

Il se pose la question de savoir si l'avis du Conseil d'Etat a été valablement exprimé sur le texte et sur les amendements ?

Et tant mieux si ce texte a été amendé, mais on peut se demander à quoi auront bien servi les longues négociations préalables ?

Pourquoi la majorité dépose-t-elle un texte le 29 septembre, puis des amendements la veille de l'examen du premier texte au Parlement ? Il serait

bon, selon ce commissaire, que ce nouveau texte soit soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Sur le fond, il souhaite faire trois remarques :

- 1° En ce qui concerne la pluralité et la diversité des jeunes, il faut ouvrir le Conseil de la Jeunesse car c'est tendre à mieux prendre en compte la diversité. Il faudrait que le ministre précise les jeunes et les associations qui sont visées. Ont-elles pris part aux négociations ? Comment ont-elles envisagé le projet de texte ? A quelles initiatives jeunes le ministre fait-il allusion ? Par ailleurs, d'un côté, le ministre affirme le caractère non agréé de ces initiatives d'autre part, le décret vise à les agréer. Qu'est-ce que cela signifie ?
- 2° Le respect du Pacte culturel. Le Conseil d'Etat développe un avis particulièrement lourd sur le non-respect du Pacte culturel, remettant en question le respect de la pluralité et de la diversité visée par le texte en ses articles 3, 6, 10 et 11. Le projet de texte a intégré certaines remarques du Conseil d'Etat. Mais, quelles garanties a-t-on que toutes les associations seront associées ? Le texte limite le nombre de membres. Avec ces contraintes, contraires aux statuts des ASBL et au Pacte culturel, comment le Gouvernement pourra-t-il justifier d'un refus de participation d'une Organisation représentative du secteur ?
- 3° Au niveau de l'indépendance et de l'autonomie du Conseil de la Jeunesse : est-ce à dire qu'il était non-autonome et non-indépendant auparavant ? Pourquoi le doter du statut d'asbl ? Plusieurs dispositions ne respectent pas la loi sur les asbl et il tient à le souligner. On évoque par exemple la nécessité d'avoir un règlement d'ordre intérieur, or, en ce qui concerne les asbl, c'est le statut qui fait fonction.

Par ailleurs, le nouveau Conseil de la jeunesse ambitionne de développer une optique transversale. Comment cela va-t-il pouvoir se faire alors que les questions relatives aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes sont extraites de sa compétence ? En particulier, comment les caucus prévus pour élaborer un mémorandum dans le cadre des élections pourra-t-il exclure les intérêts institutionnels des OJ et CJ ?

Ensuite, on justifie le petit nombre de l'AG par le souci d'éviter des AG de « masses » non fonctionnelles. Pour un décret qui entend organiser la prise de parole politique des jeunes, il est plus qu'étonnant de voir que le texte entend nier et contourner les rapports de force.

Enfin, quelle est la date d'entrée finale en vigueur ? Est-ce cette date qui figure au texte, à savoir juillet 2008 ? Que signifie-t-elle ? Une urgence s'impose-t-elle ?

M. Elsen estime qu'il est inutile de polémiquer et espère que M. Reinkin n'estime pas toutes ses remarques comme fondamentales sinon il ne comprendrait pas que, d'emblée, il puisse marquer son accord sur le texte.

Depuis l'arrêté de 1970 qui a été modifié 7 ans plus tard, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts. Le paysage du secteur de la jeunesse a fortement évolué et la remarque la plus fondamentale, c'est qu'il s'agissait de réformer le CJEF et de l'actualiser. Il fallait définir dans un nouveau texte, des modalités qui sont plus conformes à la réalité d'aujourd'hui.

En fonction d'un certain nombre d'évolutions, que ce soit en fonction de contacts avec d'autres entités, de contacts internationaux, etc... il s'agissait de donner une personnalité juridique qui soit plus conforme à la demande d'aujourd'hui. Il était sans doute utile de pouvoir modifier la personnalité juridique. En l'occurrence, le statut d'asbl est assez bien conforme à ce qui était nécessaire.

Cette réforme du CJEF était prévue d'emblée dans la DPC et il s'agit de concrétiser l'engagement qui avait été pris.

Ce qui est fondamental, c'est que l'on sait qu'un certain nombre d'instances de type CJEF remplissent un rôle éminemment politique. Il pense que l'essentiel est de pouvoir donner un certain nombre de moyens à des instances telles que celle-là et de faire en sorte d'éviter toute instrumentalisation du CJEF par l'autorité publique. Lui redonner une autonomie maximale par rapport à l'autorité publique est capitale. C'était cela qui était demandé et souhaité non seulement par le secteur mais aussi par le pouvoir politique.

Effectivement, comme l'ont souligné MM. Wahl et Reinkin, le texte est amené à devoir évoluer si l'on admet les amendements. Il ne faut pas regretter ce que l'on va par ailleurs avaliser. Il faut mettre en évidence aussi la concertation qui a été mise en place par le ministre.

Certains considèrent que des éléments sont arrivés tardivement, c'est vrai que ce n'est pas idéal. Mais ces amendements correspondent et émanent du secteur et des jeunes eux-mêmes. Si l'on aboutit par le vote de ces amendements à un texte modifié positivement, c'est l'indice d'une concertation maximale, l'on a tout intérêt à la prôner. Il faut le souligner, faute de quoi, on aura beaucoup de discussions entre majorité et opposition.

Il faut marquer une position et aller de l'avant, le texte ne répond pas à tout mais il laisse une certaine souplesse qui permettra au secteur de s'auto-organiser, ce qui est souhaité et souhaitable.

3 Vote de procédure sur une demande de consultation d'avis du Conseil d'Etat

M. Wahl souhaite évoquer une saisine possible du Conseil d'Etat pour avis sur les projets d'amendements de la majorité contresignés par la minorité.

Ces amendements de la majorité ont certes été discutés avec les organisations de jeunesse et sont contresignés par le groupe MR.

Indépendamment que l'on soit d'accord avec le fond de ce qui est présenté, il reste une institution qui est chargée de vérifier la constitutionnalité des textes déposés et votés par le législateur, il s'agit du Conseil d'Etat.

Deux éléments posent problèmes dans le texte déposé : le respect du Pacte culturel et la transformation du CJEF en asbl.

Le respect du Pacte culturel vise à assurer le respect de toutes les tendances idéologiques et philosophiques. On doit être attentif à cet aspect et il est impératif de veiller à voter un texte qui assure ce principe général.

Deuxièmement, il est favorable évidemment au contenu de la loi sur les asbl mais il craint que certains aspects du décret posent problème en regard du respect dû à cette loi. Il tient à souligner de sa pratique professionnelle combien les magistrats sont particulièrement attentifs au respect de cette loi sur les asbl car il y a des obligations à respecter de la part de celles-ci et de leurs responsables.

Certains projets d'amendements, notamment l'amendement n° 12, risquent d'amener des conflits d'ordre juridique.

Il peut s'engager au nom du groupe MR à demander un avis du Conseil d'Etat à rendre dans les 15 jours via l'autorité du Président du Parlement et, une fois ses craintes juridiques apaisées, voter à l'unanimité au mois de décembre 2008 le projet de décret. Il espère que la majorité entendra la voix de l'opposition. Cette demande, si les délais sont suivis, n'engendrera aucun retard dans la procédure d'adoption du texte discuté ce jour.

M. Janssens fait un rappel au règlement et évoque l'article 37 § 2 qui évoque la procédure de consultation du Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 précise bien que la demande doit émaner d'au moins un tiers des membres du Parlement. La

Commission étant composée de 17 membres, elle est loin de représenter un tiers de notre Assemblée.

M. Wahl considère que la déclaration de **M. Janssens** est une manœuvre de retardement. Il sait parfaitement bien que des demandes d'avis du Conseil d'Etat ont déjà été votées en Commission et transmises au Président du Parlement. Si cette demande est faite par la commission, l'avis peut être demandé en urgence et le Conseil d'Etat pourrait le rendre avant la prochaine séance plénière, ce qui amènerait une sécurité juridique ainsi que le vote du texte à l'unanimité.

M. Janssens constate que le règlement est ce qu'il est, s'il ne plaît pas à **M. Wahl**, et bien qu'il fasse des propositions pour le changer ! Il rappelle qu'on ne peut, en commission, atteindre ce quota du tiers des membres de l'Assemblée, c'est inscrit en toutes lettres.

Par ailleurs, à l'intention de ce commissaire, si le projet de décret est adopté en commission, il peut trouver un tiers des membres du Parlement lors de sa future discussion en séance publique.

M. le Président, à titre informatif, souligne une possible difficulté de contraction entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 37. Il n'y a évidemment pas un tiers des membres du Parlement qui siègent en Commission mais elle peut poursuivre ses travaux durant la consultation du Conseil d'Etat.

M. Wahl considère que la Commission peut adresser au Président du Parlement une demande d'avis au Conseil d'Etat sur les projets d'amendements soumis. Cela s'est déjà produit sous des législatures précédentes avec des majorités différentes.

M. Janssens souhaite apporter une précision à ses propos. Ce qu'évoque le Président de la Commission, ce n'est que quand l'avis est demandé.

M. le Président précise que son intervention ne visait qu'à évoquer un problème d'interprétation à l'article 37.

La demande d'avis du Conseil d'Etat adressée au Président du Parlement sur les projets d'amendements est rejetée par dix voix contre trois.

4 Réponses de M. le ministre Tarabella

M. le ministre indique qu'il n'abordera pas le fond de la discussion intéressante qui vient d'avoir lieu sur une consultation éventuelle du Conseil d'Etat. Il a été clairement dit que la minorité signerait et souhaiterait supporter les amendements proposés par la majorité.

Pour sa part, en ce qui concerne l'élaboration de ce texte, il indique qu'il s'est appuyé sur la déclaration de politique communautaire et sur les états généraux de la culture. On lui reproche de s'appuyer sur cinq lignes pour justifier son projet de décret. Il constate que dans les états généraux de la culture, il y a bien cinq lignes sur le secteur de la jeunesse.

La proportion n'est pas remise en cause par l'amendement. La représentativité du secteur est plus souple. C'est, par ailleurs, une structure plus rajeunie puisque l'âge maximal passe de 35 à 30 ans. Cette disposition a d'ailleurs été discutée avec le secteur.

L'asbl agréée respectera-t-elle la loi sur les asbl? Il indique que le Conseil de la Jeunesse aura des statuts et qu'il devra évidemment respecter la loi sur les asbl.

A la question de M. Onkelinx relative aux membres suppléants, il est évident que pour assurer un suivi des discussions, ils devraient recevoir aussi les documents. L'amendement n° 7 prévoit qu'il n'y aura plus de suppléant et que cela incite à plus de présence de la part des effectifs, il y aura une plus grande responsabilisation des acteurs.

A M. Reinkin, il répond qu'en 1996, il y avait effectivement déjà une volonté de réformer. Il indique qu'il était temps de revenir à plus de représentativité du secteur. Il tient à rappeler les origines du texte qui résulte notamment de la tenue de neuf réunions à son cabinet, la dernière s'étant tenue le 12 septembre dernier, en vue de définir les modalités du nouveau décret. Il tient à préciser qu'il n'y a pas eu de membres cooptés par le Gouvernement. Il tient également à remercier le CJEF pour la concertation. Les amendements soutenus par le secteur sont venus après la discussion. Il rappelle que la convention avec le CRIJ arrive à terme en décembre 2008 et qu'il est temps d'adopter le décret.

La jeunesse a bien été associée aux négociations via le CJEF, les autres non puisqu'elles font justement l'objet du décret et qu'on ne connaît pas leurs structures.

A M. Reinkin, il répond que la transversalité est assurée. Par ailleurs, le ministre tient à souligner qu'on passe d'une subvention de 93.000 à 150.000 €, ce n'est pas rien.

L'article 4 du projet de décret empêche les chevauchements et cette crainte est donc rencontrée.

En ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur, celui-ci passera par l'agrément du Gouvernement.

A M. Elsen, le ministre répond que le statut d'asbl assure l'autonomie et la reconnaissance sur le plan international. Cette concertation a bien eu lieu.

Par rapport à la question relative au respect du Pacte culturel, il conviendra d'y veiller.

M. Wahl, dans sa réplique, indique qu'il ne reviendra pas sur la problématique de la consultation du Conseil d'Etat. Le groupe MR votera les amendements et votera pour le projet de décret attendu par le secteur. Mais il exprime à nouveau ses craintes sur le fond juridique du texte déposé.

Après le vote exprimé en commission, le groupe MR va se concerter avec le groupe ECOLO pour voir si ses craintes sont apaisées. Il évoque la possibilité de demander l'avis du Conseil d'Etat ultérieurement, en séance plénière. Il indique aussi qu'il n'est pas impossible qu'il y ait de nouveaux amendements déposés lorsque le projet arrivera en discussion en séance publique.

5 Discussion des articles

Article 1^{er}

M. Onkelinx dépose un amendement n° 1 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

A l'article 1er, 6° du projet, le mot « donnée » est remplacé par les mots « d'une taille au moins égale à cinq communes »

Justification

Le présent amendement vise à préciser la taille de l'entité territoriale supracommunale. En effet, il importe de définir une taille critique pour l'entité territoriale afin de permettre au forum d'avoir un rayonnement optimal auprès des jeunes.

Art. 2

M. Onkelinx dépose un amendement n° 2 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

L'article 2 du projet est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« L'association visée à l'alinéa 1er devra remplir les missions suivantes :

— émettre des avis, conformément aux articles 4 et 5 dans les matières qui concernent la jeunesse ;

- informer et sensibiliser ses membres ainsi que la société civile, les responsables politiques, économiques, sociaux sur toutes questions, analyses, études et actions relatives à la jeunesse ;
- favoriser la participation citoyenne et mobiliser les jeunes par la mise sur pied de forums ainsi que d'agoras en dehors des périodes scolaires ;
- relayer les paroles et avis des jeunes de la Communauté française au sein des structures de concertation communautaires, régionales, fédérales, internationales ;
- favoriser les mises en réseaux et partenariats avec les opérateurs inscrits dans les domaines culturel, social ou pédagogiques reconnus par la Communauté française » .

Justification

Il semble plus logique de préciser les missions de l'association qui sera agréée à l'article 2 plutôt qu'à l'article 3 qui sera revu en conséquence. En effet, pour insister sur le caractère essentiel des missions de l'association, la référence à celles-ci sera inscrite plus haut dans le texte.

Art. 3

M. Onkelinx dépose un amendement n° 3 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

A l'article 3, § 1er, alinéa 1er du projet, les mots « remplir les missions visées à l'article 2, alinéa 2, et » sont insérés entre le mot « doit » et les mots « poursuivre les finalités suivantes » .

Justification

Il s'agit d'un amendement consécutif à l'amendement n°2 qui précise les missions de l'association à l'article 2 du projet.

M. Onkelinx dépose un amendement n° 4 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

Le paragraphe 2 de l'article 3 du projet est supprimé. Le paragraphe suivant devient le paragraphe 2.

Justification

Il s'agit d'un amendement consécutif à l'amendement n°2 qui précise les missions de l'association à l'article 2 du projet.

M. Onkelinx dépose un amendement n° 5 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

A l'article 3, § 2 (ancien paragraphe 3), alinéa 4 du projet, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq » .

Justification

Il s'agit d'inscrire l'action de l'association dans le long terme.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 5

M. Onkelinx dépose un amendement n° 6 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

L'article 5, alinéa 3 du projet est remplacé par un alinéa libellé comme suit :

« Une note de minorité peut-être jointe aux avis du Conseil de la Jeunesse, que ces avis soient rendus d'initiative ou sur demande. » .

Justification

Il s'agit de protéger l'intérêt des minorités au sein du Conseil dans le cadre de l'élaboration des avis émis tant d'initiative qu'à la demande.

Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 8

M. Onkelinx dépose un amendement n° 7 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

L'article 8 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. § 1er. Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, l'assemblée générale se compose de minimum trente membres et de maximum cinquante membres âgés de trente ans maximum au début de l'exercice de leur mandat. Le mandataire atteint par cette limite d'âge en cours de mandat peut aller au bout de ce dernier

mais ne peut en aucun cas solliciter un nouveau mandat.

L'assemblée générale ne peut comporter plus de 2/3 de représentants du même sexe.

§ 2. L'assemblée générale vise à représenter le plus largement possible l'ensemble de la Jeunesse de la Communauté française. A cet effet, 60 % des membres sont choisis parmi les candidats issus des associations suivantes :

- les organisations de jeunesse reconnues par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.
- les centres de jeunes agréés par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Le reste des membres sont choisis, notamment, parmi les candidats issus des structures suivantes :

- les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse visés au Titre III du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire et les conseils des étudiants.

Outre ces membres, le Conseil de la Jeunesse veille à s'associer des jeunes participants à des initiatives collectives de jeunes, indépendantes des organisations de jeunesse et des centres de jeunes au sein de son assemblée générale à hauteur d'au moins 10 % des membres de celle-ci.

Une période prolongée de plus de douze mois au cours de laquelle le Conseil de la Jeunesse fonctionnerait avec moins de trente membres entraînera le renouvellement intégral du Conseil de la Jeunesse et sera considérée comme une mandature pleine.

§ 3. Tout jeune souhaitant être associé aux travaux du Conseil de la Jeunesse sera tenu informé de l'agenda et de la teneur des discussions de l'assemblée générale et pourra siéger au sein de cette dernière avec une voix consultative dans le respect des dispositions du présent décret et des statuts et règlements du Conseil de la Jeunesse.

§ 4. Le secrétaire général du Conseil de la Jeunesse et un représentant du Gouvernement participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les dispositions visées au § 1er.

§ 5. Le mandat des membres de l'assemblée générale a une durée de deux ans. Il peut être renouvelé deux fois.

Le Conseil de la Jeunesse organise à cet effet un appel public aux candidats. L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse fixe le mode de dépôt des candidatures, de désignation des membres et de renouvellement des mandats.

Elle soumet cette procédure à l'approbation du Gouvernement.

§ 6. La qualité de membre de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse est incompatible avec les fonctions suivantes :

- membre d'un cabinet ministériel d'un Membre du Gouvernement ou attaché parlementaire du Parlement de la Communauté française ;
- agent statutaire ou contractuel du Ministère de la Communauté française, de Wallonie-Bruxelles International ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Outre ce qui est prévu par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation du Conseil de la Jeunesse, est réputé démissionnaire sur décision du Conseil de la Jeunesse, le membre :

- qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué ;
- qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

- qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur ;
- qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

§ 7. En cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis du Conseil de la Jeunesse peut être remis selon une procédure écrite entre les membres.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil de la Jeunesse peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile à ces travaux avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins quatre fois par an en veillant à décentraliser certaines réunions.

§ 8. Sans préjudice des missions visées à l'article 4, l'assemblée générale définit les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des forums, des agoras et des caucus ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques. ».

Justification

L'objectif de cet amendement est d'assouplir le mode de désignation des membres tout en maintenant les équilibres globaux prévus dans le projet de décret. Par ailleurs, afin d'ouvrir le plus largement possible le Conseil à tous les jeunes, il s'agit de permettre que la désignation des membres se fasse sur base d'un appel à candidatures ouvert à tous les jeunes et non plus sur base de listes proposées par les instances sectorielles. L'esprit étant surtout de rassembler un panel de témoins de situations vécues par les jeunes plutôt que des représentants des associations respectives.

M. Onkelinx demande à M. le ministre pourquoi la notion de « jeton de présence » a disparu dans le projet de décret ?

M. le ministre répond qu'il n'y a pas de volonté de supprimer le jeton de présence.

M. Onkelinx, suite à la déclaration de M. le ministre, dépose un amendement n° 15, sous-amendant l'amendement n°7, cosigné par MM. Elsen, Wahl, Langendries, Wahl et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

Ajouter in fine un § 9, formulé comme suit :

« § 9. Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres du Conseil de la Jeunesse et aux experts visés au § 7 du présent article, des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour. ».

Justification

A l'heure actuelle, les membres du Conseil perçoivent des jetons de présence et indemnités. Il importe de maintenir cette possibilité à l'avenir, en laissant au Gouvernement le soin de prévoir les modalités dans lesquelles ces jetons et indemnités pourront être octroyés, compte-tenu de la nouvelle évolution du Conseil.

M. Elsen estime que c'est dans la logique des jetons de présence, les modalités d'application seront concertées avec le secteur ?

M. le ministre répond que c'est le Gouvernement qui va les fixer. Les membres du Conseil actuel perçoivent des jetons de présence et des indemnités.

Art. 9

M. Onkelinx dépose un amendement n° 8 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

L'article 9 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, l'assemblée générale élit en son sein un président et deux vice-présidents ainsi qu'un conseil d'administration composé de minimum douze et maximum dix-sept membres dont 60 % sont choisis parmi les membres visés à l'article 8, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°.

Les statuts du Conseil de la Jeunesse et son règlement d'ordre intérieur précisent les dispositions visées à l'article 8 et à l'alinéa 1er du présent article. Les missions dévolues au secrétaire général et le mode de sa désignation seront définis au minimum dans le règlement d'ordre intérieur. »

Justification

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans

la procédure de désignation du conseil d'administration les principes qui ont guidé l'amendement n° 7.

Il convient en outre de prévoir que les missions du secrétaire général et le mode de sa désignation seront également prévus dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil afin de clarifier les dispositions afférentes à cette fonction.

Art. 10

M. Onkelinx dépose un amendement n° 9 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

L'article 10, alinéa 1er du projet est remplacé par l'alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil de la Jeunesse organise au moins une agora par an. En outre, il organise au minimum quatre forums régionaux par mandat dont un en Région de Bruxelles-Capitale et trois dans au moins trois provinces wallonnes, en concertation avec le tissu associatif local reconnu par le Gouvernement. ».

Justification

Il s'agit d'introduire davantage de souplesse dans l'organisation par le conseil des forums et des agoras.

M. Onkelinx demande au Ministre que l'un des trois membres désignés soit de sexe opposé, ceci dans un souci de mixité et sans vouloir alourdir la vice-présidence. Il veut que la représentation de la mixité soit affirmée.

M. Elsen déclare qu'il marque son accord sur la déclaration du rapporteur. La mixité est importante. Il lui semble cependant que l'exigence de mixité 1/3 – 2/3 est déjà prévue à l'article 8.

M. le ministre indique qu'il peut partager le souci exprimé par les commissaires. Il n'a pas inséré la parité dans son projet de décret mais la règle 2/3-1/3 permet à tout le moins de rencontrer cet objectif.

La présence féminine est assurée dans l'assemblée générale, dans les agoras, les forums et les caucus, mais pas au niveau de la présidence ni de la Vice-Présidence. Il doit signaler aux commissaires qu'il n'a pas reçu de remarques particulières à cet égard.

M. Onkelinx dépose un amendement n°10 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

L'article 10, alinéa 2 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« L'âge maximum pour participer aux agoras, forums et aux caucus est de trente ans. ».

Justification

Il convient de veiller à garantir une cohérence pour ce qui est de l'ouverture aux jeunes des différentes instances constitutives du Conseil et donc d'uniformiser l'âge maximum tant pour participer aux forums qu'aux agoras et caucus.

Art. 11

M. Onkelinx dépose un amendement n°11 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

A l'article 11, alinéa 1er, 2°, du projet, les termes « 100.000 euros » sont remplacés par les termes « 150.000 euros ».

Justification

Le projet de décret définit pour le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française des missions de consultation et de décentralisation plus conséquentes que celles dévolues au Conseil de la Jeunesse d'Expression Française par l'arrêté royal du 28 août 1977. Dès lors, il importe de s'assurer de donner les moyens au nouveau Conseil afin qu'il puisse remplir ses obligations.

Mme Derbaki-Sbaï, rapporteuse, demande au Ministre s'il a obtenu l'accord du Ministre du Budget sur cette augmentation de budget de 50.000 € ?

M. le ministre répond qu'il y a eu une large concertation avec le secteur. L'organisation des forums, agoras, caucus, la rédaction du mémorandum à destination des futurs responsables politiques, tout cela coûte de l'argent. Il faut des moyens supplémentaires pour organiser tout cela.

Mme Derbaki-Sbaï, rapporteuse, comprend bien tout cela mais elle demande si le Ministre a eu l'accord du Ministre du Budget sur cette augmentation de 50.000 € ?

M. le ministre répond qu'il a eu l'accord du Ministre du Budget.

M. Onkelinx dépose un amendement n°12 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

A l'article 11, alinéa 1er, 3°, du projet, les mots « logistique et administrative » sont remplacés par les mots « logistique, administrative, d'in-

frastructure et d'hébergement ».

Justification

Il s'agit de préciser davantage la nature de l'aide octroyée au Conseil.

Art. 12

M. Onkelinx dépose un amendement n°13 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

L'article 12 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. § 1er. Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

L'évaluation externe du présent décret est confiée à l'observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Cette évaluation est notamment fondée sur une évaluation interne du Conseil de la Jeunesse, à laquelle sont associées toutes ses composantes, et intégrant l'avis de la C.C.O.J. ainsi que de la C.C.M.C.J.

§ 2. En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut selon les modalités qu'il détermine, suspendre ou supprimer les subventions visées à l'article 11.

Lorsque les Services du Gouvernement constatent que les conditions d'octroi des subventions ne sont pas remplies, ils informent préalablement et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Conseil de la Jeunesse des griefs relevés.

Le Conseil de la Jeunesse peut communiquer ses objections dans un délai et selon les modalités définis par le Gouvernement.

Les Services du Gouvernement communiquent au Conseil de la Jeunesse, selon les modalités définies par le Gouvernement, leur proposition de décision.

Le Conseil de la Jeunesse dispose, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un droit de recours auprès de celui-ci par rapport à la décision ministérielle. »

Justification

Il s'agit de déterminer les modalités de contrôle et d'évaluation du décret ainsi que les modes de suspension ou de suppression par le Gouvernement des moyens octroyés au Conseil. L'objet de cet amendement est de créer un droit de recours par rapport à l'évaluation et des suites qui

pourraient être données par les Services du Gouvernement ainsi qu'un droit de recours au Gouvernement par rapport à toute décision de suppression des subventions.

M. Elsen insiste sur l'importance du recours et suppose que l'arrêté d'exécution prévoyant les modalités de recours sera négocié et rédigé en collaboration avec le CJEF ou le nouveau Conseil.

M. le ministre répond positivement.

M. Elsen remercie le ministre pour sa réponse, cela méritait d'être précisé. Pour l'amendement n° 14, il ajoute des articles par l'entremise d'un chapitre VII. On envisage donc des dispositions transitoires entre la situation actuelle et la situation in fine. Sont concernés aussi par ces dispositions transitoires, les représentants à l'international via le CRIJ qui, jusqu'à la mise en œuvre du nouveau Conseil, continueront d'exercer leurs mandats de représentation.

M. le Ministre répond affirmativement puisque l'on va vers l'extinction du CRIJ. Il a signé, il n'y a pas tellement longtemps, une subside mais ils sont également concernés et font partie de la modification globale qui est déduite de ce nouveau décret. Ils sont concernés puisqu'ils font partie du CJEF et en sont une émanation. De manière générale, le ministre partage l'objectif du contenu de tous les amendements.

M. Onkelinx dépose un amendement n°14 cosigné par MM. Elsen, Wahl, Reinkin, Milcamps, Langendries et Mme Derbaki-Sbaï et rédigé comme suit :

Après l'article 12 du projet, il est inséré un Chapitre VII intitulé et composé comme suit :

« Chapitre VII – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 13. L'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la Jeunesse d'Expression française est abrogé par le présent décret.

Art. 14. Néanmoins, le bureau du Conseil de la Jeunesse d'Expression Française désigné par l'élection du 20 novembre 2007 est chargé d'organiser la période de transition précédant les premières élections de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse organisées selon les modalités prévues par ou en vertu du présent décret.

Les mandataires du Conseil de la Jeunesse d'Expression française désignés dans le cadre de l'arrêté royal du 28 août 1977 précité, ainsi que les mandataires, externes ou non, chargés de la représentation, y compris internationale continuent

d'exercer leur mandat jusqu'à la mise en place de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse élus par ou en vertu du présent décret.

Art. 15. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification

Il s'agit de mieux définir les modalités de la transformation du Conseil de la Jeunesse d'Expression française en Conseil de la Jeunesse de la Communauté française.

C'est pourquoi, les mandats de l'actuel Conseil de la Jeunesse d'Expression française courent jusqu'à la désignation des successeurs désignés en vertu du présent décret. Que ces mandats concernent la représentation dans différentes instances dans lesquelles une représentation du CJEF est prévue, ou la représentation internationale du Conseil.

M. Elsen, évoquant cet amendement, demande s'il ne conviendrait, pour la sécurité juridique, de déposer un amendement supprimant les anciens articles 13 et 14 ?

M. Onkelinx dépose un amendement n°16 co-signé par MM. Elsen, Wahl, Mmes Derbaki-Sbai et Bonni et rédigé comme suit :

Supprimer les articles 13 et 14.

Justification

Adaptation du texte suite à l'amendement 14.

6 Vote sur les articles

Article

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 13 membres.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 2

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 3

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°5 est adopté à l'unanimité.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 4

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 5

L'amendement n°6 est adopté à l'unanimité.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 6 et 7

Ces articles sont adoptés à l'unanimité

Article 8

L'amendement n°15 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°7, amendé, est adopté à l'unanimité.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 9

L'amendement n°8 est adopté à l'unanimité.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 10

L'amendement n°9 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°10 est adopté à l'unanimité.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 11

L'amendement n°11 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°12 est adopté à l'unanimité.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 12

L'amendement n°13 est adopté à l'unanimité.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 13 et 14

Ces articles sont supprimés par l'adoption, à l'unanimité, de l'amendement n°16.

L'amendement n° 14 créant un « Chapitre VII – dispositions abrogatoires, transitoires et finales » créant des articles 13, 14 et 15 nouveaux, est adopté à l'unanimité.

7 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Confiance a été faite au Président et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

M. le ministre tient à dire, bien que cela ne soit pas l'usage, combien il remercie les commissaires pour la qualité de leur travail parce que cette adoption vient consacrer le travail de concertation avec tout le secteur de la jeunesse.

La rapporteuse, Le président,

A. Derbaki-Sbaï R. Miller

Le rapporteur,

A. Onkelinx

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Jeune ou jeunesse » : une ou des personne(s) de moins de 30 ans ;
- 2° « Conseil de la Jeunesse » : le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ;
- 3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 4° « C.C.O.J. » : la commission consultative des organisations de jeunesse instaurée par l'article 10quater du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, inséré par le décret du 19 mai 2004 ;
- 5° « C.C.M.C.J. » : la commission consultative des maisons et centres de jeunes instaurée par l'article 21 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par le décret du 3 mars 2004 ;
- 6° « Forums » : les groupes de réflexion locaux, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de permettre à des jeunes issus d'une entité territoriale supracommunale d'une taille au moins égale à cinq communes d'aborder et de se réapproprier différentes thématiques ;
- 7° « Agoras » : les groupes de réflexion communautaires, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et de se réapproprier différentes thématiques ;
- 8° « Caucus » : les groupes de réflexion communautaires, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de construire une prise de position des jeunes sur les enjeux politiques d'une législature ;
- 9° « Conseils des étudiants » : les organes de représentation des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur dont les missions sont définies par les décrets du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, du 21 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ;
- 10° « Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire » : les associations regroupant des conseils d'étudiants et dont les missions sont définies par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ;
- 11° « Initiatives collectives de jeunesse » : les associations composées essentiellement de jeunes de moins de 30 ans et actives dans le cadre des politiques de la jeunesse et qui ne font pas l'objet d'un agrément par le Gouvernement de la Communauté française.
- 12° « Service de la Jeunesse » : le service du Gouvernement qu'il désigne ;
- 13° « Equipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse » : les membres du personnel du secrétariat permanent dirigée par un secrétaire général.

Art. 2

Le Gouvernement agréé en tant que Conseil de la Jeunesse, après une procédure d'appel public dont il détermine les modalités et sur base des critères de sélection élaborés à partir des dispositions de l'article 3, une association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur

les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après « la loi du 27 juin 1921 » dont les statuts respectent les dispositions visées aux articles 8 et 9

L'association visée à l'alinéa 1er devra remplir les missions suivantes :

1° émettre des avis, conformément aux articles 4 et 5 dans les matières qui concernent la jeunesse ;

2° informer et sensibiliser ses membres ainsi que la société civile, les responsables politiques, économiques, sociaux sur toutes questions, analyses, études et actions relatives à la jeunesse ;

3° favoriser la participation citoyenne et mobiliser les jeunes par la mise sur pied de forums ainsi que d'agoras en dehors des périodes scolaires ;

4° relayer les paroles et avis des jeunes de la Communauté française au sein des structures de concertation communautaires, régionales, fédérales, internationales ;

5° favoriser les mises en réseaux et partenariats avec les opérateurs inscrits dans les domaines culturel, social ou pédagogiques reconnus par la Communauté française

CHAPITRE II

Des critères d'agrément

Art. 3

§1er. Dans le respect des articles 3, § 3, et 10, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ci-après dénommée « la loi du pacte culturel », l'association visée à l'article 2, pour être agréée en tant que Conseil de la Jeunesse, doit remplir les missions visées à l'article 2 alinéa 2, et poursuivre les finalités suivantes :

1° Promouvoir dans la société civile l'émergence d'actions par et pour les jeunes et les processus qui les facilitent ;

2° Encourager la prise de parole des jeunes dans l'espace public ainsi que l'expression créative de leurs visions et perceptions ;

3° Garantir un regard critique sur les orientations publiques prises par les responsables politiques, sociaux, culturels, religieux et économiques ;

4° Favoriser les interventions, les avis, les questions touchant aux dimensions internationales ;

5° Faciliter la prise de conscience des problèmes collectifs et l'engagement des jeunes dans des initiatives solidaires ;

6° Soutenir la participation des jeunes à l'agenda politique, encourager leur engagement politique et le développement d'actions en lien avec l'intérêt général ;

7° Défendre l'autonomie et l'accès à la culture, à la formation, à l'éducation, au marché de l'emploi, à la santé, à la mobilité, ainsi qu'à tous les domaines concernant les jeunes ;

8° Assurer une représentation de la Jeunesse, dans toute sa diversité, tant au sein de la Communauté française qu'en dehors de celle-ci.

L'action de l'association et sa composition doivent impérativement s'inscrire dans des valeurs de référence, à savoir le respect des Droits de l'Homme et l'affirmation des principes démocratiques, tels que la défense des libertés individuelles et collectives, le pluralisme des opinions et la diversité culturelle, la solidarité, la lutte contre les inégalités de toutes natures, ainsi que la critique constructive.

§ 2 L'association agréée en tant que Conseil de la Jeunesse transmet au Gouvernement chaque 1er décembre, son plan d'action et son budget pour l'année suivante.

Elle transmet au Gouvernement chaque 1er avril, un rapport d'activités, un rapport financier et les comptes de l'année précédente.

Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de renouvellement de l'agrément.

Cet agrément est renouvelable tous les cinq ans.

Le Gouvernement peut, en cas de non-respect des dispositions du présent décret, suspendre l'agrément.

L'agrément est suspendu pour une durée que le Gouvernement détermine afin que le Conseil de la Jeunesse remplisse les obligations non respectées.

A l'issue de ce délai, si le Conseil de la Jeunesse n'a pas rempli les obligations non respectées, l'agrément est retiré par le Gouvernement.

Un recours par rapport aux décisions de suspension et de retrait peut être introduit par le Conseil de la Jeunesse auprès du Gouvernement selon la procédure qu'il détermine.

Les représentants du Conseil de la Jeunesse peuvent être, d'initiative ou sur demande, entendus par le Gouvernement.

Art. 4

Le Conseil de la Jeunesse émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres sur les matières qui concernent la Jeunesse.

Le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Jeunesse en tant qu'instance consultative sur les avant-projets de décret et avant-projets d'arrêté traitant des politiques de la Jeunesse, à l'exception des questions rentrant dans les attributions exclusives de la Commission consultative des organisations de jeunesse et de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de la Jeunesse peut aussi émettre d'initiative des avis sur des dispositions prises au niveau local, régional, fédéral, européen ou international.

Le conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse peut remettre, d'initiative ou sur demande du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et dans des cas urgents, des avis, sous réserve que ceux-ci soient validés dans le mois par l'assemblée générale.

Art. 5

Les avis visés à l'article 4, à l'exception des avis visés à l'article 4, alinéa 4, sont remis par l'assemblée générale.

Les avis ne sont pas contraignants. Toutefois, en cas de sollicitation de l'avis du Conseil de la Jeunesse par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, celui-ci doit, s'il échoue, justifier par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis les raisons de la non prise en compte de ce dernier.

Une note de minorité peut être jointe aux avis du Conseil de la Jeunesse, que ces avis soient rendus d'initiative ou sur demande.

Art. 6

En vue d'accomplir sa mission consultative, le Conseil de la Jeunesse peut notamment :

- 1° Réaliser des études et recueillir des informations, prendre des initiatives et favoriser des coopérations avec des partenaires belges et internationaux ;
- 2° Fournir des informations sur ses activités ;
- 3° Initier les processus de participation par le biais de forums, d'agoras ou de caucus ;
- 4° Mettre en place des commissions et des groupes de travail.

Le Gouvernement fournit au Conseil de la Jeunesse, sur demande, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 7

En vue d'accomplir sa mission consultative et de garantir la légitimité de sa prise de position, le Conseil de la Jeunesse doit :

- 1° Soumettre au Gouvernement des propositions de critères visant à agréer les initiatives collectives de jeunesse ;
- 2° Tenir compte, lors de la remise d'avis, des réflexions et des propositions réalisées dans le cadre des forums, agoras ou caucus.

CHAPITRE III**De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse****Art. 8**

§ 1er. Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, l'assemblée générale se compose de minimum trente membres et de maximum cinquante membres âgés de trente ans maximum au début de l'exercice de leur mandat. Le mandataire atteint par cette limite d'âge en cours de mandat peut aller au bout de ce dernier mais ne peut en aucun cas solliciter un nouveau mandat.

L'assemblée générale ne peut comporter plus de 2/3 de représentants du même sexe.

§ 2. L'assemblée générale vise à représenter le plus largement possible l'ensemble de la Jeunesse de la Communauté française. A cet effet, 60 % des membres sont choisis parmi les candidats issus des associations suivantes :

1° les organisations de jeunesse reconnues par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

2° les centres de jeunes agréés par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Le reste des membres sont choisis, notamment, parmi les candidats issus des structures suivantes :

1° les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse visés au Titre III du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;

2° les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire et les conseils des étudiants.

Outre ces membres, le Conseil de la Jeunesse veille à s'associer des jeunes participants à des initiatives collectives de jeunes, indépendantes des organisations de jeunesse et des centres de jeunes au sein de son assemblée générale à hauteur d'au moins 10 % des membres de celle-ci.

Une période prolongée de plus de douze mois au cours de laquelle le Conseil de la Jeunesse fonctionnerait avec moins de trente membres entraînera le renouvellement intégral du Conseil de la Jeunesse et sera considérée comme une mandature pleine.

§ 3. Tout jeune souhaitant être associé aux travaux du Conseil de la Jeunesse sera tenu informé de l'agenda et de la teneur des discussions de l'assemblée générale et pourra siéger au sein de cette dernière avec une voix consultative dans le respect des dispositions du présent décret et des statuts et règlements du Conseil de la Jeunesse.

§ 4. Le secrétaire général du Conseil de la Jeunesse et un représentant du Gouvernement participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les dispositions visées au § 1er.

§ 5. Le mandat des membres de l'assemblée générale a une durée de deux ans. Il peut être renouvelé deux fois.

Le Conseil de la Jeunesse organise à cet effet un appel public aux candidats. L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse fixe le mode de dépôt des candidatures, de désignation des membres et de renouvellement des mandats.

Elle soumet cette procédure à l'approbation du Gouvernement.

§ 6. La qualité de membre de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse est incompatible avec les fonctions suivantes :

1° membre d'un cabinet ministériel d'un Membre du Gouvernement ou attaché parlementaire du Parlement de la Communauté française ;

2° agent statutaire ou contractuel du Ministère de la Communauté française, de Wallonie-Bruxelles International ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

3° membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocra-

tie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Outre ce qui est prévu par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation du Conseil de la Jeunesse, est réputé démissionnaire sur décision du Conseil de la Jeunesse, le membre :

1° qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

2° qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

3° qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur ;

4° qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

§ 7. En cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis du Conseil de la Jeunesse peut être remis selon une procédure écrite entre les membres.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil de la Jeunesse peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile à ces travaux avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins quatre fois par an en veillant à décentraliser certaines réunions.

§ 8. Sans préjudice des missions visées à l'ar-

ticle 4, l'assemblée générale définit les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des forums, des agoras et des caucus ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques.

§ 9. Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres du Conseil de la Jeunesse et aux experts visés au § 7 du présent article, des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour.

Art. 9

Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, l'assemblée générale élit en son sein un président et deux vice-présidents ainsi qu'un conseil d'administration composé de minimum douze et maximum dix-sept membres dont 60 % sont choisis parmi les membres visés à l'article 8, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°.

Les statuts du Conseil de la Jeunesse et son règlement d'ordre intérieur précisent les dispositions visées à l'article 8 et à l'alinéa 1er du présent article. Les missions dévolues au secrétaire général et le mode de sa désignation seront définis au minimum dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV

Des structures participatives du Conseil de la Jeunesse

Art. 10

Le Conseil de la Jeunesse organise au moins une agora par an. En outre, il organise au minimum quatre forums régionaux par mandat dont un en Région de Bruxelles-Capitale et trois dans au moins trois provinces wallonnes, en concertation avec le tissu associatif local reconnu par le Gouvernement.

L'âge maximum pour participer aux agoras, forums et aux caucus est de trente ans.

Pour favoriser la participation maximale des jeunes, les forums, agoras et caucus se déroulent obligatoirement en dehors des périodes scolaires.

Au cours du semestre précédant la fin de la législature communautaire, un caucus est convoqué, afin d'élaborer un mémorandum à destination des mandataires politiques.

CHAPITRE V

Des subventions au Conseil de la Jeunesse

Art. 11

Dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des articles 10, alinéa 1er, et 11 de la loi du pacte culturel, le Gouvernement octroie au Conseil de la Jeunesse les moyens suivants :

- 1° Trois détachés pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues en vertu de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant ;
- 2° Une subvention annuelle de 150.000 € indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation ;
- 3° A minima, une aide logistique, administrative, d'infrastructure et d'hébergement suffisante en vue de réaliser ses missions et dont la nature est précisée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de versement ainsi que de remboursement de la subvention conformément aux articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

CHAPITRE VI

De l'évaluation du Conseil de la Jeunesse

Art. 12

§ 1er. Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

L'évaluation externe du présent décret est confiée à l'observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Cette évaluation est notamment fondée sur une évaluation interne du Conseil de la Jeunesse, à laquelle sont associées toutes ses composantes, et intégrant l'avis de la C.C.O.J. ainsi que de la C.C.M.C.J.

§ 2. En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut selon les modalités qu'Il détermine, suspendre ou supprimer les subventions visées à l'article 11.

Lorsque les Services du Gouvernement constatent que les conditions d'octroi des subventions ne sont pas remplies, ils informent préalablement et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Conseil de la Jeunesse des griefs relevés.

Le Conseil de la Jeunesse peut communiquer ses objections dans un délai et selon les modalités définis par le Gouvernement.

Les Services du Gouvernement communiquent au Conseil de la Jeunesse, selon les modalités définies par le Gouvernement, leur proposition de décision.

Le Conseil de la Jeunesse dispose, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un droit de recours auprès de celui-ci par rapport à la décision ministérielle.

CHAPITRE VII

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 13

L'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la Jeunesse d'Expression française est abrogé par le présent décret.

Art. 14

Néanmoins, le bureau du Conseil de la Jeunesse d'Expression Française désigné par l'élection du 20 novembre 2007 est chargé d'organiser la période de transition précédant les premières élections de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse organisées selon les modalités prévues par ou en vertu du présent décret.

Les mandataires du Conseil de la Jeunesse d'Expression française désignés dans le cadre de l'arrêté royal du 28 août 1977 précité, ainsi que les mandataires, externes ou non, chargés de la représentation, y compris internationale continuent d'exercer leur mandat jusqu'à la mise en place de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse élus par ou en vertu du présent décret.

Art. 15

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.